



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général
Direction du Développement Durable
et des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement
31 octobre 2008

ARRETE n° 08 -4264

Modifiant les prescriptions imposées au Syndicat des
Eaux de Charente-Maritime pour leur usine d'eau
potable exploitée à Saint-Hippolyte

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R512-31 et R512-33,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-3699 du 25 octobre 2007 autorisant l'extension de l'usine d'eau potable exploitée à Saint-Hippolyte par le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime,

Vu la demande présentée par l'exploitant en date du 17 juillet 2008,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 août 2008,

Considérant que les évolutions sollicitées par l'exploitant permettent de réduire les incidences environnementales liées à la réalisation de ce projet,

Considérant que les débits et charges polluantes restent inchangés,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 2 octobre 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les prescriptions de l'article 4.1 de l'arrêté du 25 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes : Les aménagements relatifs à l'installation de l'ouvrage de rejets des eaux claires issues du traitement des boues évitent toute altération du bord du Canal de la Bridoire classé en zone Natura 2000.

ARTICLE 2^r :

Les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté du 25 octobre 2007 sont modifiées comme suit :

Les rejets d'eaux claires issues du traitement des boues sont autorisées au niveau du point de rejet dont les coordonnées sont les suivantes :

X = 347 372,71

Y = 108 710,91.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Les conditions de rejets dans le milieu naturel (débit maximal, concentration en MES) demeurent inchangées par rapport à la version initiale de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 4- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saintes, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Saint-Hippolyte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 31 octobre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Patrick DALLENNES